

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025-090

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Centre des Monuments Nationaux Lavandier, représenté par Baduel Armelle
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire: 0130552400678
Localisation : If- MARSEILLE
Nature des Travaux : réhabilitation ancien restaurant

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 4 novembre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires apportées en date du 4 et 19 décembre 2024, et 6 février et 18 mars 2025

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à la connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

On veillera également à respecter le mode opératoire retenu pour les chantiers précédents et rappelé en p14-15 de la notice d'évaluation d'incidence.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 14 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par bateau et hélicoptère. Une demande préalable d'autorisation de survol devra obligatoirement être déposée auprès des services de l'établissement.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- On veillera à éviter toute introduction accidentelle d'espèces concurrentes de la faune en place. A cette fin, on veillera au conditionnement des matériaux d'apport. Les palettes de matériaux seront filmées dès la carrière ou l'entrepôt et maintenues scellées jusqu'au débarquement, afin d'éviter l'import accidentel de tarente notamment ;
- Un soin particulier sera apporté aux conditions de stockage des matériaux sur l'île au regard de la pollution par les embruns salés, en particulier les sacs de sable, la durée de stockage sur site sera limitée à 1 mois. Les approvisionnements seront donc étalés dans le temps pour respecter cette sujétion ;
- Les big-bags et autres matériaux seront stockés sur des palettes afin de ne pas écraser la flore et de laisser respirer les sols.
- Une attention particulière sera portée à la modification de la terrasse, qui pourrait potentiellement abriter des individus de phylloctyle. L'accompagnement d'un écologue pour cette phase sera nécessaire.

c. Déchets et prévention des pollutions, remise en état des abords

- Toutes les dispositions devront être prises pour éviter un risque de dispersion ou d'envol des matériaux. Toute éventuelle substance polluante sera mise dans des containers étanches.

- La production éventuelle de mortier devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

Au vu de l'importance des superficies vitrées, une veille sera opérée à la suite des travaux sur les risques de percussion pour l'avifaune, afin d'envisager des mesures de protection dans l'hypothèse d'une éventuelle mortalité.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 30 avril 2025

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

